



## Circulaire relative au document phytosanitaire de communication intra-EU (~~IEPCD~~-IPCD)

Référence	PCCB/S4/673795	Date	30/07/2013
Version actuelle	2	Applicable à partir de	01/08/2013
Mots clefs	Intra, EU, phytosanitaire, communication, document, tiers, pays, IC, export, <del>IEPCD</del> IPCC.		

Rédigé par	Approuvé par
Kestemont Marie-Hélène, attaché	Diricks Herman, Directeur Général

### 1. But

A l'intérieur de l'Union Européenne (UE), il y a libre circulation des marchandises, et donc aussi des végétaux et des produits végétaux. Pour un certain nombre de végétaux et de produits végétaux, le risque est plus élevé qu'ils soient porteurs d'organismes nuisibles. Par conséquent, certains végétaux ou produit végétaux doivent être accompagnés d'un **passport phytosanitaire** lorsqu'ils sont déplacés à l'intérieur de l'UE. Cependant, si ces végétaux ou produits végétaux doivent circuler à l'intérieur de l'UE en vue d'une exportation vers un pays tiers, le **document phytosanitaire de communication intracommunautaire (~~IEPCD~~-IPCD)** permettra à l'autorité compétente de l'Etat membre (EM) d'origine du produit de déclarer qu'il est conforme aux exigences spécifiques du pays tiers (par ex. les exigences liées aux lieux de production telles que le nombre d'inspections en champs).

### 2. Champ d'application

Végétaux et produits végétaux pour l'exportation soumis à des exigences spécifiques de pays tiers devant circuler à l'intérieur de l'UE.

### 3. Références

#### 3.1. Législation

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté.

Arrêté royal du 10 octobre 2003 confiant aux Régions l'exécution de certaines tâches relevant de la compétence de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

Arrêté royal du 10 novembre 2005 fixant les rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 relative au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

### 3.2. Autres

« Guidance document on Phytosanitary Transit, re-export and related procedures », du 27 juillet 2007.  
Adoption du document « Intra-EU Phytosanitary Communication Document » lors de la réunion du groupe de travail des chefs des services phytosanitaires (COPHS) du 15 mai 2007.

## 4. Définitions et abréviations

AFSCA	Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
<del>IEPCD</del> -IPCD	Document Phytosanitaire de Communication Intracommunautaire/Intra-EU Phytosanitary Communication Document
EM	Etat Membre
ONPV	Organisme National de la Protection des Végétaux
UE	Union européenne
UPC	Unité Provinciale de Contrôle

## 5. Le document phytosanitaire de communication intracommunautaire (IPCD)

### 5.1. Utilité

**Le document phytosanitaire de communication intracommunautaire** garantit donc que les marchandises qui y sont mentionnées satisfont aux exigences phytosanitaires spécifiques du pays tiers visé tandis que le passeport phytosanitaire garantit que les marchandises qui y sont mentionnées satisfont aux exigences phytosanitaires européennes.

Par extension d'autres usages sont possibles :

- 1) Le ~~IEPCD~~-IPCD peut être utilisé entre les Régions ou les UPC en Belgique pour que les autorités d'une Région ou d'une province puissent informer les autorités d'une autre Région ou d'une autre province de conditions particulières d'un lot en vue de l'exportation vers un pays tiers (ex : certification de plants de pommes de terre) ;
- 2) Le ~~IEPCD~~-IPCD peut également être utilisé pour les producteurs étrangers qui cultivent des plantes en Belgique qui sont soumises à un passeport obligatoire. Par ce document l'autorité compétente, qui agréé l'opérateur étranger, est tenue au courant que les conditions d'émission du passeport phytosanitaire ont été observées. Plus d'information sur ce sujet sont disponibles sur notre site à l'adresse suivante :  
[http://www.afsca.be/publicationsthematiques/\\_documents/2011-04-08\\_omzendbriefbuitenlandsetelersFR.pdf](http://www.afsca.be/publicationsthematiques/_documents/2011-04-08_omzendbriefbuitenlandsetelersFR.pdf)

### 5.2. Explication du document phytosanitaire de communication intracommunautaire :

#### Généralités

- Le ~~IEPCD~~-IPCD est délivré afin de communiquer aux organismes nationaux de la protection des végétaux (ONPV) des Etats Membres (EM) de l'UE et par extension aux Régions et aux UPC que certaines procédures phytosanitaires ont été appliquées et que les produits sont conformes à

certaines exigences des pays tiers. Ces procédures requises ainsi que les exigences phytosanitaires, si d'application, sont fournies par l'opérateur voulant exporter.

- Le **IEPCD-IPCD** ne remplace pas le certificat phytosanitaire. Il sert à rendre possible la délivrance d'un certificat phytosanitaire ou un certificat phytosanitaire de réexportation. Il ne peut pas être attaché ni transmis avec le certificat phytosanitaire de réexportation ou avec le certificat phytosanitaire.
- Un **IEPCD-IPCD** n'est pas émis pour des végétaux ou produits végétaux pour lesquels le passeport phytosanitaire est obligatoire et pour lesquels les exigences du pays de destination sont couvertes par ce passeport, **sauf si un IPCD est imposé par d'autres règlements plus spécifiques.**
- Le **IEPCD-IPCD** est disponible en français, en néerlandais et en anglais. Lorsqu'un EM de destination n'a ni le français ni le néerlandais comme langue nationale, ou lorsque l'EM de destination n'est pas connu, l'opérateur peut demander la délivrance de la version anglaise. Cependant, l'agent certificateur a le droit de rédiger sa déclaration dans une des langues nationales s'il le désire. D'autre part, la déclaration doit être écrite dans la même langue que le **IEPCD-IPCD**.

#### Procédure de demande du **IEPCD-IPCD**

L'opérateur voulant faire une demande de **IEPCD-IPCD** doit remplir toutes les données concernant les produits, le producteur/négociant (les cases 3, 5 et 6). L'opérateur doit renvoyer le document complété à l'autorité compétente (Région/UPC) dont il dépend en indiquant clairement la raison de sa demande (par ex. exportation vers (nom du pays de destination), producteur étranger). Cette demande peut être de préférence transmise par courrier électronique. L'autorité compétente pour le **IEPCD-IPCD** complétera le document.

#### Différentes rubriques du **IEPCD-IPCD**

##### **Case 1**

Le **IEPCD-IPCD** est délivré selon la Directive 2000/29/CE, Article 2 (1) g par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA), l'organisme officiel responsable en Belgique pour son émission, ou par une autorité régionale belge, par délégation suivant la convention spécifique basée sur l'arrêté royal du 10 octobre 2003. Cette délégation est valable uniquement pour les plants de pommes de terre et les semences reprises à l'annexe V, partie A sections I et II, de l'arrêté royal du 10 août 2010.

##### **Case 2**

Le **IEPCD-IPCD** porte un numéro de référence unique attribué par l'agent certificateur. Pour les agents certificateurs de l'AFSCA, le numéro de référence a le format ci-dessous :

**IPCD-EU/BE/IC/UPC/YYYY/AAAA/xxxx#**

avec

- **IPCD-EU: Document Phytosanitaire de Communication Intracommunautaire-Union européenne;**
- **BE** : Belgique; **code ISO du pays émetteur** ;
- **IC** : document intracommunautaire ;
- **UPC** : la province où le **IEPCD-IPCD** a été émis
  - o **WVL**: Flandre occidentale;
  - o **OVL** :Flandre orientale;
  - o **ANT**: Anvers;

- LIM: Limbourg;
  - VBR : Brabant flamand;
  - BRU: Bruxelles;
  - BRW : Brabant wallon;
  - HAI: Hainaut;
  - NAM: Namur;
  - LUX: Luxembourg;
  - LIE: Liège;
  - YYYY : année d'émission du ~~IEPCD-IPCD~~;
  - AAAA : numéro de légitimation de l'agent de certification;
  - xxxx : numéro de série des certificats émis par l'agent certificateur;
  - # : clôture de la numérotation unique du numéro de référence du ~~IEPCD-IPCD~~.
- A priori l'~~IEPCD-IPCD~~ n'aura pas d'annexes mais s'il est constitué de plusieurs documents, l'~~IEPCD-IPCD~~ obtient l'extension A. L'agent certificateur détermine l'ordre des autres documents et il leur attribue les extensions B, C... L'extension est notée sur chaque document, suivie du tirait et de la lettre de l'extension du dernier document (par ex. : ~~IPCD-EU~~/BE/IC/WVL/2011/1728/0001/A-C#).

### **Case 3**

Numéro d'enregistrement du producteur, du négociant ou de l'exportateur si d'application, ou nom et coordonnées de l'opérateur.

### **Case 4**

Nom de l'état membre d'origine et de l'autorité compétente.

### **Case 5**

Description de la marchandise – La référence au passeport phytosanitaire peut suffire. S'il n'y a pas de passeport phytosanitaire pour ce produit, il faut au moins indiquer le nom commun et le nom botanique du produit. Il est recommandé d'indiquer également les marques distinctives, le nombre et description des paquets.

### **Case 6**

Quantité déclarée : poids (kg, tonne) ou nombre d'unités.

### **Case 7**

Les végétaux, produits végétaux ou autres marchandises réglementés décrits ci-dessus:  
(case à cocher si d'application; texte à biffer si non applicable)

sont conformes aux exigences de l' (des) option(s) .....de l'annexe IV A II/ IV B  
(Précisez l'annexe et le(s) numéro (s) de l' (des) option(s) appliquée(s))

ont été inspectés (par exemple pendant la saison de croissance) et/ou testés selon une procédure officielle appropriée . ..... (Si nécessaire ajouter la liste des procédures pertinentes) et déclarés exempts de ..... (nom des organismes nuisibles)

sont originaires d' un site de production (champ/serre)  un lieu de production  une zone   
officiellement reconnu comme étant indemne de ..... (nom des organismes nuisibles)

□ ..... (Zone de texte libre pour préciser des traitements, des conditions de production, etc.)

**Autres informations officielles** (par exemple liés à l'identification du site de production, du lieu de production ou de la zone)

### **Case 8**

Lieu de délivrance et coordonnées du contact (E-mail/tél/fax) :

Date:

### **Case 9**

Cachet de l'organisation, nom et signature de l'agent :

## **5.3. Rétributions**

Lorsque l'~~IEPCD~~-IPCD est délivré par l'AFSCA à la demande d'un opérateur, le service de contrôle facture ce service conformément à l'art. 2 et à l'annexe 1.II de l'arrêté du 10 novembre 2005 en ce qui concerne les frais déterminés en vertu de l'article 5 de la loi du 09 décembre 2004 relative au financement de l'Agence.

## **6. Annexes**

~~IEPCD~~-IPCD - Document phytosanitaire de communication intracommunautaire en anglais

~~IEPCD~~-IPCD - Document phytosanitaire de communication intracommunautaire en français

~~IEPCD~~-IPCD - Document phytosanitaire de communication intracommunautaire en néerlandais

## **7. Aperçu des révisions**

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1	01/06/2011	
2	01/08/2013	Adaptation de l'abréviation IEPCD en IPCD et modification dans le numéro de référence, Précision en 5.2. Généralités pour son utilisation proposée par la CE à la Fédération de Russie